



**DECRET D/2023/ 0020 /PRG/CNRD/SGG
PORTANT ATTRIBUTIONS, ORGANISATION ET
FONCTIONNEMENT DE L'AUTORITE ORGANISATRICE DES
TRANSPORTS URBAINS DE CONAKRY**

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION,

- Vu** la Charte de la Transition ;
Vu la Loi organique LO/2012/012/CNT du 06 août 2012 relative aux Lois de Finances ;
Vu la Loi L/2017/056/AN du 08 décembre 2017 modifiant certaines dispositions de la Loi L/2016/075/AN du 30 décembre 2016 portant gouvernance financière des Sociétés et Etablissements publics ;
Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 juillet 2018 portant Organisation générale de l'Administration publique ;
Vu la Loi L/2019/0027/AN du 07 juin 2019 portant Statut général des Agents de l'Etat ;
Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 16 septembre 2021 portant prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords internationaux en vigueur à la date du 05 septembre 2021 ;
Vu le Décret D/2019/320/PRG/SGG du 05 décembre 2019 portant adoption du Plan de Déplacement Urbain (PDU) ;
Vu le Décret D/2019/321/PRG/SGG du 05 décembre 2019 portant adoption du Plan National de Sécurité Routière (PNSR) ;
Vu le Décret D/2022/387/PRG/CNRD/SGG du 20 août 2022 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement de la Transition ;
Vu le Décret D/2022/548/PRG/CNRD/SGG du 18 novembre 2022 portant Structure du Gouvernement de la Transition ;
Vu le Décret D/2022/549/PRG/CNRD/SGG du 18 novembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement de la Transition ;
Vu le Décret D/2022/0576/PRG/CNRD/SGG du 11 décembre 2022 portant attributions et organisation du Ministère des Transports ;
Vu le Communiqué N° 01 du Comité National du Rassemblement pour le Développement (CNRD) du 05 septembre 2021 portant prise effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;



DECRETE :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} : L'Autorité Organisatrice des Transports Urbains de Conakry, en abrégé AOTUC, est un établissement public administratif doté de la personnalité juridique et jouissant de l'autonomie financière et de gestion.

Article 2 : L'Autorité Organisatrice des Transports Urbains de Conakry est placée sous la tutelle technique du Ministère des Transports et sous la tutelle financière du Ministère en charge des Finances.

Article 3 : L'Autorité Organisatrice des Transports Urbains de Conakry est de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une Direction de l'Administration centrale.

Article 4 : Le siège de l'Autorité Organisatrice des Transports Urbains de Conakry est fixé à Conakry. Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire national sur décision du Conseil d'Administration après avis de la tutelle technique.

Des démembrements pourront être établis partout sur le territoire national sur décision du Conseil d'Administration après avis favorable de la tutelle technique.

CHAPITRE II : ATTRIBUTIONS

Article 5 : L'Autorité Organisatrice des Transports Urbains de Conakry a pour mission d'organiser et de réguler l'offre et la demande de transport public urbain à Conakry. A ce titre, elle est particulièrement chargée :

- D'élaborer et de mettre en œuvre les stratégies, plans, programmes et projets relatifs à l'organisation des transports urbains de Conakry ;
- De réaliser les études et actions d'information, d'éducation et de communication relatives au Plan de Déplacement Urbain de Conakry ;
- D'assurer la coordination entre les différents modes de transport public au niveau de l'agglomération de Conakry ;
- De favoriser l'amélioration et la qualité du parc automobile de Conakry ;
- De contribuer à la lutte contre la pollution sonore et la pollution atmosphérique générées par les transports motorisés ;
- De déterminer les lignes et les arrêts à desservir, les modes de transports et les quotas d'autorisation de transport public correspondants ainsi que les modalités techniques d'exploitation ;



- D'établir des conventions, accords et protocoles relatifs à l'organisation des transports urbains de Conakry ;
- De veiller à la prise en compte des commodités dans le plan de déplacement à Conakry ;
- De participer à l'établissement des plans tarifaires.

CHAPITRE III : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Article 6 : Pour accomplir sa mission, l'Autorité Organisatrice des Transports Urbains de Conakry comprend :

- Un Conseil d'Administration ;
- Une Direction Générale ;
- Une Agence Comptable.

SECTION I : DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 7 : Le Conseil d'Administration est l'organe d'orientation et de décision de l'Autorité Organisatrice des Transports Urbains de Conakry. Il est saisi de toute question intéressant la bonne marche de l'AOTUC et règle par délibération les questions qui la concernent. Il peut procéder aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Sous réserve des pouvoirs de l'autorité de tutelle, le Conseil d'Administration prend toutes décisions concernant les objectifs, l'organisation, la gestion et le fonctionnement de l'AOTUC.

Le Conseil d'Administration délibère notamment dans les matières suivantes :

- Les conditions générales d'organisation et de fonctionnement de l'AOTUC y compris son règlement intérieur ;
- Le projet de contrat de programme ;
- Le plan d'action annuel ou pluriannuel de l'AOTUC ;
- Le programme pluri-annuel d'investissements ;
- Le budget annuel et les rectificatifs en cours d'année ;
- Les comptes de chaque exercice et l'affectation des résultats ;
- L'acceptation ou non des dons et legs ;
- L'affectation de moyens matériels, humains et financiers ;
- Les conditions générales de recrutement, d'emploi et de rémunération du personnel ;



- Les conditions d'indemnisation de la participation des membres du Conseil d'Administration ;
- Les marchés de travaux, de fournitures et de service ;
- Le rapport annuel d'activités.

Le conseil d'administration se prononce en outre sur toutes les questions qui lui sont soumises par le Directeur Général de l'AOTUC ou le Ministre en charge des Transports.

Article 8 : Le Conseil d'Administration peut déléguer une partie de ses attributions à l'AOTUC. Dans ce cas, il notifie par écrit les limites et les conditions de cette délégation.

Article 9 : Le Conseil d'Administration de l'Autorité Organisatrice des Transports Urbains de Conakry est composé de onze (11) membres répartis comme suit :

- Un représentant du Ministère en charge des Transports ;
- Un représentant du Ministère des Finances ;
- Un représentant du Ministère en charge de la Sécurité et de la Protection Civile ;
- Un représentant du Ministère en charge de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation ;
- Un représentant du Ministère en charge de l'Urbanisme, l'Habitat et de l'Aménagement du Territoire ;
- Un représentant du Ministère en charge du Commerce, de l'Industrie et des PME ;
- Un représentant du Ministère en charge de l'Information et de la Communication ;
- Un représentant du Ministère en charge de l'Environnement et du Développement Durable ;
- Un représentant du Conseil de Ville de l'Agglomération de Conakry ;
- Un représentant des exploitants professionnels des transports publics ;
- Un représentant de la Société Civile.

Article 10 : Les membres du Conseil d'Administration doivent jouir de leurs droits civils, civiques et politiques et n'avoir encouru aucune condamnation à une peine afflictive ou infamante.

Article 11 : Le président du Conseil d'Administration de l'Autorité Organisatrice des Transports Urbains de Conakry est nommé par décret pris en Conseil des Ministres.



Les représentants des tutelles ne peuvent, en aucun cas, être nommés dans les fonctions de Président du Conseil d'Administration.

Article 12 : Les membres du Conseil d'Administration sont nommés par décret du Président de la République sur proposition des Ministres intéressés en ce qui concerne leurs représentants et pour les autres membres sur proposition des organisations représentatives.

Article 13 : La durée du mandat des membres du Conseil d'Administration est de trois (3) ans renouvelable une seule fois.

Il est mis fin à la mission d'un membre du Conseil d'Administration lorsque :

- Il perd la qualité qui a justifié sa nomination ;
- L'autorité qui est à l'origine de sa désignation la demande ;
- Il n'a pas assisté à trois réunions successives du Conseil d'Administration sans motif valable ;
- Lorsqu'il décède.

Dans ce cas, il est procédé à son remplacement pour la durée restant à courir de son mandat conformément aux textes en vigueur.

Article 14 : Le Conseil d'Administration se réunit en session ordinaire au moins deux fois par an sur convocation de son Président, et fait l'objet d'un compte rendu systématique transmis à l'ensemble des membres et aux autorités de tutelle.

Au moins, un Conseil par an est consacré à l'examen du budget ou des comptes prévisionnels, et un autre à l'examen des comptes, accompagnés d'un rapport de gestion et d'un rapport d'exécution du contrat de programme.

Il peut se réunir en session extraordinaire :

- À la demande de l'autorité de tutelle ;
- À l'initiative de son Président ;
- À la demande du tiers au moins de ses membres.

Article 15 : La convocation aux réunions est envoyée par le Secrétaire du Bureau du Conseil d'Administration au moins quinze jours francs avant la date prévue pour la réunion.

La lettre de convocation précise le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

La lettre de convocation est soit envoyée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit remise directement à son destinataire contre accusé de réception, soit transmise par le cahier de transmission extérieure contenant l'avis de réunion et signé par le destinataire.



Dans le cas des sessions extraordinaires, cet ordre du jour comporte obligatoirement les points qui ont motivé la demande de réunion.

Toutefois, la première réunion consécutive à la constitution du Conseil d'Administration est convoquée par le Ministre de tutelle. L'ordre du jour concerne exclusivement la mise en place du Conseil d'Administration.

Article 16 : Le Directeur Général de l'AOTUC assiste aux réunions du Conseil d'Administration sans voix délibérative. En cas d'empêchement, il est remplacé par le Directeur Général Adjoint.

L'Agent comptable assiste dans les mêmes conditions aux réunions où le Conseil d'Administration traite des questions financières.

Le Conseil d'Administration peut faire appel à ses réunions à toute personne qu'elle juge qualifiée pour lui donner des avis et éclaircissements sur les activités de l'Agence Guinéenne de Presse. Cette personne ressource a une voix consultative.

Article 17 : La convocation aux sessions du Conseil d'Administration de l'AOTUC est envoyée par le Président du Conseil d'Administration au moins quinze (15) jours francs avant la date prévue pour la réunion.

La lettre de convocation est soit envoyée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit remise directement à son destinataire contre accusé de réception, soit transmise par le cahier de transmission extérieure contenant l'avis de réunion et signé par le destinataire.

La lettre de convocation précise le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Toutefois, la première réunion consécutive à la constitution du Conseil d'Administration est convoquée par le Ministre de tutelle technique. L'ordre du jour concerne exclusivement la mise en place du Conseil d'Administration de l'AOTUC.

Dans le cas des sessions extraordinaires, l'ordre du jour comporte obligatoirement les points qui ont motivé la demande de réunion.

Article 18 : Le Conseil d'Administration de l'AOTUC ne peut délibérer valablement que si la moitié de ses membres est présente ou représentée.



Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés. En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante.

Si la majorité absolue n'a pu être obtenue, une nouvelle délibération a lieu. La décision est alors prise à la majorité relative.

Article 19 : La présence aux réunions du Conseil d'Administration est obligatoire.

Exceptionnellement, un membre du Conseil d'Administration peut se faire représenter par un suppléant dûment désigné par la structure de laquelle il dépend ou par un autre membre du Conseil d'Administration. La procuration qu'il donne n'est valable que pour une seule réunion qu'elle précise.

Un membre ne peut être porteur que d'une seule procuration.

Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle réunion est convoquée dans un délai maximum de quinze (15) jours. Le Conseil d'Administration peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Article 20 : Le Secrétaire désigné par le Conseil d'Administration consigne dans un registre spécial destiné à cet effet le procès-verbal des réunions et délibérations. Le procès-verbal est signé par le Président et le Rapporteur (désigné par le Conseil d'Administration).

Le Secrétaire est responsable de l'enregistrement et de la diffusion de tout document concernant le Conseil d'Administration. Il est aidé dans l'organisation matérielle de ses tâches par le personnel de l'AOTUC.

Article 21 : Un exemplaire du procès-verbal de chaque réunion ou session du Conseil d'Administration de l'AOTUC doit être transmis aux autorités de tutelle.

Article 22 : La majorité des membres du Conseil d'Administration peut proposer à la tutelle technique la révocation du Président du Conseil d'administration, par suite d'un manquement grave.

Article 23 : En cas de conflit au sein du Conseil d'Administration de l'AOTUC et en l'absence de solution interne conforme aux dispositions légales et au règlement intérieur, les ministres de tutelle tranchent.

Article 24 : Les membres du Conseil d'Administration de l'AOTUC ne peuvent en aucun cas présenter un intérêt ou occuper une fonction dans les entreprises traitant avec l'AOTUC dans le cadre de marchés des travaux ou de fourniture de services.



Article 25 : Les membres du Conseil d'Administration bénéficient d'une indemnité forfaitaire pour leur participation aux réunions du Conseil d'Administration.

Le taux de l'indemnité est déterminé par le Conseil d'Administration en application du barème fixé par le Ministère en charge des Finances.

Article 26 : Le Conseil d'Administration peut être dissout par décret du Président pris sur proposition du ministre de tutelle technique, pour irrégularités ou manquements graves mettant en cause le fonctionnement de l'AOTUC.

Une Commission de cinq (05) membres, instituée par le même décret, est alors constituée pour expédier les affaires courantes pendant une période qui ne peut excéder six (06) mois, délai au terme duquel un nouveau Conseil d'Administration doit être constitué.

SECTION II : DE LA DIRECTION GENERALE

Article 27 : La Direction Générale de l'Autorité Organisatrice des Transports Urbains de Conakry est l'organe d'exécution des décisions du Conseil d'Administration. Elle est chargée de la gestion quotidienne de l'AOTUC.

Article 28 : L'AOTUC est dirigée par un Directeur Général nommé par décret pris en Conseil des Ministres après avis du Conseil d'Administration.

Article 29 : Le Directeur Général dirige, anime, coordonne et contrôle l'ensemble des activités de l'AOTUC.

Il assure le recrutement du personnel nécessaire, soit directement par contrat de travail, soit en demandant le détachement de fonctionnaires.

Les autres cadres dirigeants de l'AOTUC sont nommés par le Directeur Général après avis du Conseil d'Administration.

Article 30 : Dans le cadre de la réglementation en vigueur notamment en ce qui concerne les marchés publics et dans les limites éventuellement fixées par le Conseil d'Administration, le Directeur Général signe les contrats, conventions, baux et marchés qui engagent l'AOTUC.

Article 31 : Le Directeur Général prépare les projets de budget, examine les comptes et les soumet à la décision du Conseil d'Administration.



Il est l'ordonnateur du budget de l'AOTUC et le représente en justice et vis à vis des tiers.

Article 32 : Le Directeur Général présente chaque année au Conseil d'Administration un rapport d'activités général qui détaille les actions entreprises par l'AOTUC.

Article 33 : Le Directeur Général peut agir en toute circonstance au nom de l'AOTUC. Il exerce ses attributions dans les limites et sous réserve de celles expressément attribuées au Conseil d'Administration.

Article 34 : Le Directeur Général bénéficie d'une indemnité forfaitaire de fonction dont le montant est déterminé par les tutelles, ainsi que, le cas échéant, les avantages en nature qui lui seront accordés, sur proposition du Conseil d'Administration.

Article 35 : Aucune autre rémunération, permanente ou non, que celles prévues ci-dessus, ne peut être allouée au Directeur Général, soit directement ou par personne interposées, sauf celles liées au cas de remboursement de divers frais, conformément à la législation en vigueur.

Il peut, par ailleurs, recevoir des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats qui lui sont confiés, ainsi que le remboursement des frais de voyage et déplacement, et des dépenses engagées dans l'intérêt de l'AOTUC. Des avantages en nature peuvent lui être consentis.

Article 36 : En cas de faute grave, le Conseil d'Administration peut proposer la révocation du Directeur Général au Ministre de tutelle, lequel saisit directement le Président de la République d'un projet de Décret préparé à cet effet.

La révocation du mandat du Directeur Général entraîne la cessation immédiate de toutes ses rémunérations par l'Autorité Organisatrice des Transports Urbains de Conakry.

Article 37 : Le Directeur Général est assisté d'un Directeur Général Adjoint nommé dans les mêmes conditions que lui et qui le remplace en cas d'absence ou d'empêchement.

Le Directeur Général Adjoint est particulièrement chargé :

- D'assister le Directeur Général dans la coordination, l'animation et le contrôle des activités de l'AOTUC ;
- De superviser l'élaboration des projets, programmes et rapports d'activité de l'AOTUC ;



- D'exécuter toutes autres tâches spécifiques qui lui sont confiées par le Directeur Général dans le cadre du service.

Article 38 : Le Directeur Général Adjoint bénéficie d'une indemnité forfaitaire de fonction dont le montant est déterminé par les tutelles, ainsi que, le cas échéant, les avantages en nature qui lui seront accordés, sur proposition du Conseil d'Administration.

Il peut, par ailleurs, recevoir des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats qui lui sont confiés, ainsi que le remboursement des frais de voyage et déplacement, et des dépenses engagées dans l'intérêt de l'AOTUC.

Article 39 : Le Directeur Général Adjoint est révoqué de ses fonctions en cas de faute lourde sur proposition du Conseil d'Administration au Ministre de tutelle, lequel saisit directement le Président de la République d'un projet de décret préparé à cet effet.

Article 40 : Pour accomplir sa mission, la Direction Générale de l'Autorité Organisatrice des Transports Urbains de Conakry comprend :

- Des Services d'Appui ;
- Des Départements Techniques.

SECTION III : DE L'AGENCE COMPTABLE

Article 41 : L'Agence comptable est responsable de l'exécution des opérations financières et comptables en conformité avec les règles comptables en vigueur. A ce titre, elle est chargée de :

- Assurer la tutelle fonctionnelle des régies de recettes et des régies d'avances de l'AOTUC ;
- Assurer le recouvrement des recettes ;
- Assurer le contrôle et le paiement des dépenses de l'AOTUC ;
- Elaborer la comptabilité et le compte de gestion de l'AOTUC ;
- Tenir les comptes financiers et suivre le plan de trésorerie.

Article 42 : L'Agence comptable est animée par un agent comptable nommé par le Ministre en charge des Finances.

Article 43 : Le mode de fonctionnement de l'Agence comptable est défini dans un manuel de procédure, conformément aux conditions prévues par la Loi Organique relative aux Lois de Finances et le Règlement Général sur la Gestion Budgétaire et la Comptabilité Publique (RGGBCP).



CHAPITRE IV : DE LA GESTION ADMINISTRATIVE ET FINANCIERE

Article 44 : Le personnel de l'AOTUC est composé de fonctionnaires et d'agents contractuels de droit public.

Article 45 : Les fonctionnaires sont régis par le Statut Général des Agents de l'Etat en ce qui concerne leurs droits à l'avancement et à l'ancienneté et sont mis en position de détachement auprès de l'AOTUC sur leur demande.

Article 46 : Les Agents Contractuels sont régis par une réglementation spécifique et recrutés par le Directeur Général de l'AOTUC par contrat de travail.

Article 47 : Le Conseil d'Administration détermine la nature, le nombre, le niveau de rémunération de la catégorie d'emplois permanents ou temporaires de l'AOTUC en tenant compte des besoins et des ressources.

Article 48 : Le Patrimoine de l'AOTUC se compose de biens mobiliers et immobiliers dont il est dressé un inventaire.

Article 49 : A la constitution de l'AOTUC, les équipements et véhicules appartenant aux services intégrés à l'AOTUC sont automatiquement pris en compte dans son patrimoine.

Un inventaire est dressé à cet effet.

Article 50 : Les ressources de l'AOTUC proviennent essentiellement :

- Des subventions de l'Etat ;
- Dons, legs ou libéralités faits par un Etat étranger, des collectivités locales ou par tout autre organisme national ou international, conformément à la réglementation en vigueur.
- Des produits de cession des biens et services ;
- Des ressources allouées à l'Etat par des partenaires au développement en vertu des conventions et accords conclus avec le Gouvernement et destinées au développement de la mobilité urbaine ;
- Les redevances acquittées par les opérateurs exploitant les réseaux concédés de transport public et les délégataires de services publics de transport ;
- Les rémunérations versées par les bénéficiaires des services et autres prestations fournis par l'AOTUC ;
- De toutes autres sources licites.

Article 51 : Les crédits nécessaires au fonctionnement de l'AOTUC sont ouverts au budget de l'Etat.



Article 52 : L'exercice budgétaire commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de la même année. Par exception, le premier exercice financier commence à la date d'entrée en vigueur du décret portant attributions, organisation et fonctionnement de l'AOTUC et se termine au 31 décembre de l'année en cours.

Article 53 : Un programme physique et financier d'activités est préparé chaque année par les différents services de l'AOTUC en fonction de la stratégie arrêtée par les pouvoirs publics.

Article 54 : Le projet de budget pour l'exercice à venir est établi par le Directeur Général de l'AOTUC.

En cas de non-approbation, le budget est réaménagé par la Direction Générale en fonction des orientations données par le Conseil d'Administration. Il est soumis à nouveau pour approbation.

Au cas où le budget n'aurait pas été approuvé à l'ouverture de l'année financière, les opérations de recettes et de dépenses sont effectuées sur la base des prévisions de l'année précédente.

Article 55 : Les charges de l'AOTUC comprennent :

- Les dépenses de fonctionnement du Conseil d'Administration y compris les indemnités versées à ses membres ;
- Les dépenses de fonctionnement de la Direction Générale ;
- Les salaires et accessoires de salaires du personnel ;
- Le paiement de tout matériel, matières, travaux et services ;
- Les prestations prises en charge par l'AOTUC ;
- Les dépenses d'investissement ;
- Les charges financières éventuelles ;
- Les charges exceptionnelles ;
- Les loyers de locaux et matériels pris en location.

Article 56 : Dans la limite des crédits ouverts à cet effet, le Directeur Général de l'AOTUC peut faire appel à des collaborateurs extérieurs à l'AOTUC, appartenant ou non à l'administration pour réaliser des études ou des travaux nécessaires à l'accomplissement des missions qui lui incombent, de façon continue ou intermittente sans renoncer à leur occupation principale.

Ces collaborateurs sont rémunérés sous forme d'indemnités dont les modalités d'attribution, les montants ou les taux sont fixés par arrêté conjoint des Ministres en charge des Transports et du Budget.



Article 57 : Les dépenses de réhabilitation des infrastructures, les dépenses de renforcement des capacités des services ne sont pas éligibles de l'AOTUC et sont supportées par le budget d'investissement de l'Etat.

CHAPITRE V : TUTELLE ET CONTROLE

Article 58 : Dans l'exercice de leurs fonctions de tutelle, les Ministres sont chargés :

- De définir les missions et les objectifs généraux de l'AOTUC ;
- De participer à l'élaboration du contrat de programme et vérifier qu'il s'inscrit dans le plan de développement de son secteur ;
- De suivre l'exécution du contrat de programme ;
- De s'assurer que le développement de l'AOTUC s'effectue de manière cohérente avec celui des secteurs publics et privés ;
- De procéder à l'examen des budgets annuels de fonctionnement et d'investissement de l'AOTUC et vérifier leur cohérence avec le contrat de programme ;
- De suivre régulièrement et au minimum une fois par trimestre, l'évolution des indicateurs techniques et en informer avec la même périodicité le Gouvernement ;
- D'approuver après délibération du Conseil d'Administration, le budget ou les comptes prévisionnels et les comptes arrêtés de l'AOTUC.

Article 59 : La tutelle s'exerce par voie :

- D'autorisation préalable ;
- D'accord préalable ;
- D'opposition ;
- De substitution.

Pour permettre à la tutelle d'exercer ses prérogatives, le Conseil d'Administration communique le procès-verbal de toutes ses délibérations et décisions.

Article 60 : Dans le cas où l'autorisation préalable est requise, la décision ne peut être mise en application avant que la tutelle n'ait donné cette autorisation de façon explicite et express.

Est soumis à l'autorisation préalable de la tutelle, l'aliénation des biens immobiliers.

Article 61 : L'accord préalable doit être donné par l'autorité de tutelle dans un délai de quinze jours suivant la réception du procès-verbal du Conseil d'Administration. Si la tutelle n'a pas fait connaître sa décision après expiration de ce délai, l'accord est réputé acquis et la décision peut être mise en œuvre.

Sont soumises à l'accord préalable :



- L'acceptation des dons assortis de charges et de conditions ;
- La définition des objectifs et programmes d'activités.

Article 62 : Toutes les autres délibérations du Conseil d'Administration sont exécutoires de plein droit sauf opposition de l'autorité de tutelle.

La tutelle peut y faire opposition seulement dans les cas suivants :

- Si la décision compromet l'exécution de la mission confiée à l'AOTUC ;
- Si la décision est contraire aux orientations de la politique générale du Gouvernement ;
- Si la décision est contraire à la réglementation de l'AOTUC ;
- Si la décision compromet l'équilibre financier de l'AOTUC.

L'opposition doit être notifiée dans un délai de quinze jours suivant la réception du procès-verbal.

L'autorité de tutelle doit notifier les raisons de l'opposition et proposer une solution de remplacement.

L'opposition suspend l'application de la décision. Le Conseil d'Administration doit alors délibérer de nouveau. Si la décision fait à nouveau l'objet d'une opposition, elle est soumise alors au Conseil des Ministres.

L'Autorité de tutelle peut en outre annuler par un acte toute décision contraire aux lois et règlements en vigueur.

Article 63 : Lorsque le budget adopté par le Conseil d'Administration n'a pas pris en compte les dépenses obligatoires, l'autorité de tutelle met le Conseil d'Administration en demeure d'y procéder. Si cette mise en demeure reste sans effet, la Direction Générale de l'AOTUC procède à son inscription d'office.

Sont obligatoires, les dépenses qui découlent nécessairement et directement :

- De l'application du statut du personnel ;
- De contrat ou convention déjà approuvé ;
- De décision de justice.

Article 64 : Le Conseil d'Administration rend compte de ses activités à l'autorité de tutelle. Il lui adresse un exemplaire du procès-verbal de chaque réunion et lui fournit un rapport annuel d'activités.



Article 65 : Le contrôle de l'AOTUC est exercé par un contrôleur financier, l'Inspection Générale des Finances, l'Inspection Générale de l'Administration Publique, l'Inspection Générale d'Etat et par la Cour des Comptes dans les conditions prévues par la Loi Organique Relative aux Lois des Finances et ses textes d'application.

CHAPITRE VI : DISPOSITIONS FINALES

Article 67 : Les détails de l'organisation et le mode de fonctionnement de l'Autorité Organisatrice des Transports Urbains de Conakry sont déterminés par le Conseil d'Administration sur proposition du Directeur Général.

Article 68 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de la date de sa signature et sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 19 JAN 2023



Colonel Mamadi DOUMBOUYA

